

18 mars 2016

Conseil du Fonds d'adaptation

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

(APPROUVÉE EN NOVEMBRE 2013 ; REVISÉE EN MARS 2016)

ANNEXE 3: POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Contexte et introduction

- 1. Ce document présente les grandes lignes de la politique environnementale et sociale du Fonds d'adaptation (le Fonds). La politique a pour but de s'assurer que dans le cadre de la mission du Fonds visant à lutter contre les risques et les effets négatifs du changement climatique. les projets et programmes soutenus par le Fonds n'entraînent pas de dommages environnementaux et sociaux inutiles. La politique vise à s'appuyer sur les politiques, procédures opérationnelles et cycles de projet existants du Fonds.
- 2. La politique environnementale et sociale alignera généralement les pratiques du Fonds sur celles des autres grandes institutions financières actives dans le financement de l'environnement et du développement. Sur les vingt dernières années, les institutions financières et de développement internationales ont progressivement adopté des politiques de sauvegarde environnementale et sociale afin de renforcer les bénéfices du développement durable et éviter les dommages inutiles à l'environnement et aux communautés affectées. Ces politiques de sauvegarde permettent aux institutions d'identifier et de gérer les risques environnementaux et sociaux de leurs activités, en évaluant les préjudices environnementaux et sociaux potentiels puis en identifiant et en mettant en œuvre des actions pour prévenir, atténuer ou limiter ces dommages.
- 3. Parmi les institutions financières et de développement qui ont adopté des politiques environnementales et sociales, on peut citer :
 - la Banque mondiale (à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Agence de développement international).¹
 - des banques de développement régionales et sous-régionales, notamment la Banque européenne pour la reconstruction et le développement², la Banque interaméricaine de développement³, la Banque asiatique de développement⁴, la Banque africaine de développement⁵, la Banque de développement des Caraïbes⁶, et la Banque de commerce et de développement de la mer Noire⁷.
 - la Société financière internationale⁸ et l'Agence multilatérale de garantie investissements9,

¹ Banque mondiale, Politiques de sauvegarde, http://go.worldbank.org/BA5ILYC6B0 (la Banque se trouve actuellement dans la première phase d'un processus pluriannuel d'examen et de mise à jour de ses politiques de sauvegarde environnementale et sociale).

² Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Politique environnementale et sociale 2008, http://www.ebrd.com/pages/research/publications/policies/environmental.shtml (la BERD révise actuellement sa politique environnementale et sociale et recoit des commentaires sur cette dernière).

³ Banque interaméricaine de développement, Politique Environnement et respect des mesures de sauvegarde http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=665902 (ce site Internet renvoie à des informations sur les réformes institutionnelles de la Banque interaméricaine de développement visant à améliorer les politiques de sauvegarde environnementale et sociale : http://www.iadb.org/en/insitutional-reforms/better- environmental-and-socialsafeguards, 1830.html).

⁴ Banque asiatique de développement. Déclaration sur les politiques de sauvegarde, http://www.adb.org/site/safeguards/policy-

statement.

5 Banque africaine de développement, Politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale, http://www.afdb.org/en/documents/project-operations/environmental-and-social-safeguards-policies-and-procedures/ (la Banque africaine de développement vient d'achever ses consultations sur un système de garanties intégrées, https://www.afdb.org/fr/consultations/closed-consultations/afdbs-integrated-safeguards-system et devrait bientôt publier une

nouvelle politique).

Banque de commerce et de développement de la mer Noire, Politique environnementale,
 http://www.bstdb.org/about-us/key-documents/policy-documents/Environmental-policy.pdf
 Société financière internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale,

⁶ Politiques et stratégies de la Banque de développement des Caraïbes, http://www.caribank.org/about-cdb/bankpolicies-strategies (la CDB dispose d'une politique d'égalité et d'information sur le genre et sa politique environnementale va bientôt être publiée).

⁸ Société financière internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics ext content/ifc external corporate site/ifc+sustainability/publications/publications handbook pps

andbook pps.

9 Agence multilatérale de garantie des investissements, Sauvegardes environnementales et sociales, http://www.miga.org/projects/index.cfm?stid=1822

- le Fonds pour l'environnement mondial, 10
- le Programme des Nations Unies pour le développement,¹¹
- la plupart des agences de crédit et d'assurance à l'exportation, 12
- certaines agences de développement bilatérales, 13 et
- de nombreuses grandes banques commerciales privées.¹⁴
- 4. La généralisation des politiques sociales et environnementales dans les institutions financières et de développement internationales illustre le large consensus existant parmi les gouvernements, les économistes du développement, la société civile et d'autres parties prenantes sur le caractère essentiel de ces politiques pour obtenir des résultats positifs durables en matière de développement, et pour éviter tout dommage déraisonnable. De nombreux pays, à la fois donateurs et bénéficiaires, ont également adopté des lois nationales similaires à nombre de ces politiques environnementales et sociales internationales.
- 5. La politique environnementale et sociale présentée ci-dessous est conçue pour s'intégrer aux politiques, pratiques et cycles de projet existants du Fonds, même si certains points devront être approfondis pour rendre la politique opérationnelle. La politique environnementale et sociale est jointe en tant qu'Annexe 3 et incorporée dans les Politiques et directives opérationnelles (PDO) pour que les parties puissent accéder aux ressources du Fonds d'adaptation.
- 6. La politique ne modifiera pas les rôles et responsabilités relatifs actuels du Conseil du Fonds d'adaptation (le Conseil), des entités de mise en œuvre et des entités d'exécution. Les entités de mise en œuvre resteront toujours responsables de la gestion des risques associés aux projets et programmes, mais les risques couvriront désormais explicitement les risques environnementaux et sociaux présentés par les projets et programmes proposés. L'accréditation ou la ré-accréditation future des entités de mise en œuvre devra refléter leur capacité et leur engagement à gérer les risques environnementaux et sociaux. De nombreuses entités multilatérales de mise en œuvre disposent déjà de politiques et systèmes de gestion environnementaux et sociaux conformes aux normes du Fonds. Certaines entités de mise en œuvre nationales et régionales pourraient également avoir cette capacité et cet engagement, mais pour d'autres, il pourra être nécessaire de renforcer leurs capacités à gérer les risques environnementaux et sociaux.

¹⁰ Fonds pour l'environnement mondial, Politiques du FEM relatives aux normes de sauvegarde environnementale et à l'intégration du genre, https://www.thegef.org/council-meeting-documents/gef-policies-environmental-and-social-safeguard-standards-and-gender

standards-and-gender

11 Programme des Nations Unies pour le développement, Note d'orientation : Procédure d'analyse environnementale et sociale des projets du PNUD (19 mars 2012), https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/operations1/undp-social-and-environmental-screening-procedure.html

environmental-screening-procedure.html

12 OCDE, Recommandation du Conseil sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de vigilance environnementale et sociale (« Approches communes »), http://search.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG%282012%295&doclanguage=fr

¹³ Voir par exemple l'Agence japonaise de coopération internationale, http://www.jica.go.jp/english/our_work/social_environmental/guideline/pdf/guideline100326.pdf; ministère britannique du Développement international, Guide de l'analyse environnementale, http://www.eldis.org/vfile/upload/1/document/0708/DOC12943.pdf;

¹⁴ Principes de l'Équateur, http://www.equator-principles.com/index.php/members-reporting. Plusieurs banques membres des Principes de l'Équateur se trouvent dans des pays en développement, et notamment : Absa Bank Limited en Afrique du Sud ;

Access Bank Plc au Nigeria; Arab African International Bank en Égypte; Banco Bradesco S.A., Banco Pine S.A., et Banco do Brasil S.A. au Brésil I; Banco de Crédito (BCP) au Pérou; Banco de Galicia y Buenos Aires S.A. en Argentine; Banco de la República Oriental del Uruguay en Uruguay; Bancolombia S.A. en Colombie; Ecobank Transnational Incorporated au Togo; IDFC Limited en Inde; et Industrial Bank Co., Ltd. en Chine, pour ne citer que celles-là.

- 7. Les exigences en matière d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux par l'entité de mise en œuvre seront intégrées aux exigences existantes en matière d'évaluation et de gestion des risques. L'analyse initiale des risques environnementaux et sociaux pourra être incluse dans la proposition de projet/programme. Les exigences de consultation efficace sont conformes aux exigences actuelles du Fonds en matière de procédures de consultation lors de l'élaboration de projets/programmes, avec « une référence particulière aux groupes vulnérables, y compris les considérations de genre. »¹⁵
- La politique exige que tous les projets/programmes soient examinés sous l'angle de leurs impacts environnementaux et sociaux, que ces derniers soient identifiés et que les projets/programmes proposés soient classés en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les projets/programmes susceptibles d'engendrer des environnementaux ou sociaux négatifs importants – parce qu'ils sont par exemple multiples, répandus et irréversibles – doivent être classés en catégorie A. Les projets/programmes ayant des impacts négatifs moins défavorables que les projets/programmes de catégorie A – par exemple des impacts moins nombreux, à plus petite échelle, moins répandus, réversibles ou facilement atténués – doivent être classés en catégorie B. Les projets/programmes sans impacts environnementaux ou sociaux négatifs doivent être classés en catégorie C. Quelle que soit la catégorie d'un projet/programme spécifique, tous les risques environnementaux et sociaux devront être correctement identifiés et évalués par l'entité de mise en œuvre, de manière ouverte et transparente et avec une consultation appropriée. La politique vise à permettre différentes approches. Les entités de mise en œuvre qui utilisent un système de classification différent, mais équivalent d'un point de vue fonctionnel, peuvent continuer à utiliser ce système tout en répondant aux exigences de la politique.
- 9. La portée de l'évaluation environnementale et sociale doit être proportionnelle à la portée et la gravité des risques potentiels. Si une évaluation environnementale et sociale est requise, elle doit évaluer l'ensemble des risques environnementaux et sociaux potentiels et inclure une proposition de plan de gestion des risques. Ce plan doit généralement être inclus dans le document du projet/programme soumis pour approbation. Dans certains projets/programmes de catégorie B où les activités proposées nécessitant ce type d'évaluation ne représentent qu'une partie mineure du projet, et lorsque l'évaluation et/ou le plan de gestion ne peuvent être achevés à temps, ou lorsque les mesures d'atténuation s'étendent à la mise en œuvre du projet/programme, le Conseil pourra approuver le projet/programme sous réserve des garanties incluses dans l'accord signé entre le Conseil et l'entité de mise en œuvre ; ces garanties devront stipuler que tout risque environnemental et social sera traité de manière appropriée et en temps opportun grâce à un plan de gestion, ou des modifications dans la conception du projet/programme. Le système actuel de rapports de performance annuels des projets/programmes et les rapports d'évaluation à mi-parcours et finaux peuvent être modifiés pour suivre tout plan de gestion des risques environnementaux et sociaux requis ou les modifications nécessaires dans la conception du projet/programme. Les entités de mise en œuvre devront vérifier la conformité avec la présente politique projet par projet.

¹⁵ Fonds d'adaptation, PDO, « Instructions pour le financement de projets ou programmes pour le Fonds d'adaptation », partie II (H).

Déclaration de politique environnementale et sociale

A. Engagement environnemental et social général

10. Les politiques environnementales et sociales permettent de s'assurer que le Fonds ne finance pas des projets/programmes qui nuisent inutilement à l'environnement, à la santé publique ou aux communautés vulnérables. Dans le cadre des responsabilités des entités de mise en œuvre d'un projet/programme, ces dernières devront : (i) disposer d'un système de gestion environnementale et sociale pour s'assurer que les risques environnementaux et sociaux sont identifiés et évalués le plus tôt possible dans la conception du projet/programme, (ii) adopter des mesures pour éviter, ou quand cela s'avérera impossible, minimiser ou atténuer ces risques pendant la mise en œuvre, et (iii) surveiller et rendre compte de l'état d'avancement des mesures pendant la mise en œuvre et à la fin de cette dernière. Les parties prenantes doivent pouvoir participer de manière éclairée à la formulation et la mise en œuvre des projets/programmes financés par le Fonds.

B. Principes environnementaux et sociaux

11. Tous les projets/programmes soutenus par le Fonds doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux principes environnementaux et sociaux suivants, même s'il est reconnu que, selon la nature et l'échelle d'un projet/programme, les principes pourraient ne pas être tous pertinents.

Conformité avec la législation

12. Les projets/programmes soutenus par le Fonds doivent respecter l'ensemble des législations nationales et internationales applicables.

Accès et équité

13. Les projets/programmes soutenus par le Fonds fourniront un accès juste et équitable et inclusif aux bénéfices attendus sans entraver l'accès aux services de santé de base, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'énergie, à l'éducation, au logement, à des conditions de travail sûres et décentes et aux droits fonciers. Les projets/programmes ne devront pas creuser les inégalités existantes, en particulier celles affectant les groupes marginalisés ou vulnérables.

Groupes marginalisés et vulnérables

14. Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront éviter d'engendrer des impacts négatifs disproportionnés sur les groupes marginalisés et vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les filles, les personnes âgées, les peuples autochtones, les groupements tribaux, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes en situation de handicap, et les personnes atteintes du VIH/Sida. Lors de l'examen des projets/programmes proposés, les entités de mise en œuvre devront évaluer et tenir compte des impacts spécifiques sur les groupes marginalisés et vulnérables.

Droits humains

15. Les projets/programmes soutenus par le Fonds respecteront et, le cas échéant, promouvront les droits humains internationaux.

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

16. Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de manière à ce que les femmes et les hommes (a) bénéficient des mêmes opportunités de participer conformément à la Politique de genre du Fonds (consulter l'Annexe 4 pour plus d'informations), (b) bénéficient d'avantages sociaux et économiques comparables, et (c) ne subissent pas d'effets négatifs disproportionnés pendant le processus de développement.

Droits fondamentaux du travail

Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront respecter les normes fondamentales du droit du travail identifiées par l'Organisation internationale du travail.

Peuples autochtones

18. Le Fonds ne soutiendra pas des projets/programmes incompatibles avec les droits et responsabilités énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux applicables aux peuples autochtones.

Réinstallation involontaire

19. Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront être conçus et mis en œuvre de manière à éviter ou minimiser les réinstallations involontaires. Quand une réinstallation involontaire limitée est inévitable, il conviendra de suivre une procédure officielle pour que les personnes déplacées soient informées de leurs droits, consultées sur leurs options, et que des alternatives de réinstallation réalisables sur un plan technique, économique et social leurs soient offertes, ou une indemnisation juste et adaptée.

Protection des habitats naturels

20. Le Fonds ne soutiendra pas des projets/programmes impliquant une conversion ou une dégradation injustifiée d'habitats naturels essentiels, notamment les habitats (a) protégés juridiquement, (b) officiellement candidats à la protection, (c) reconnus par des sources faisant autorité pour leur grande valeur écologique, notamment en tant qu'habitat essentiel, ou (d) reconnus comme protégés par des communautés traditionnelles ou autochtones.

Préservation de la biodiversité

21. Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de manière à éviter toute réduction importante ou injustifiée ou perte de biodiversité, et éviter l'introduction d'espèces envahissantes connues.

Changement climatique

22. Les projets/programmes soutenus par le Fonds ne devront pas entraîner une augmentation importante ou non justifiée des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres facteurs de changement climatique.

Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources

23. Les projets/programmes soutenus par le Fonds devront être conçus et mis en œuvre dans le respect des normes internationales applicables pour maximiser l'efficacité énergétique et minimiser l'utilisation des ressources matérielles, la production de déchets et le rejet de polluants.

Santé publique

24. Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de manière à éviter tout impact négatif potentiellement important sur la santé publique.

Patrimoine culturel et physique

25. Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de manière à éviter l'altération, la dégradation, ou la destruction de toute ressource culturelle et physique, de sites culturels ou ayant une valeur naturelle unique reconnue sur le plan communautaire, national ou international. En outre, les projets/programmes ne devront pas entraver en permanence l'accès à ces ressources culturelles et physiques ou leur utilisation.

Conservation des terres et des sols

26. Les projets/programmes soutenus par le Fonds seront conçus et mis en œuvre de manière à promouvoir la conservation des sols et à éviter la dégradation ou la conversion de terres productives ou de terres apportant une valeur ajoutée importante aux services écosystémiques.

C. Système de gestion environnementale et sociale

27. La capacité et l'engagement des entités de mise en œuvre à réduire les risques environnementaux et sociaux seront évalués dans le cadre du processus d'accréditation. Les systèmes de gestion des risques des entités de mise en œuvre comprendront l'engagement et la capacité à évaluer et faire face aux risques environnementaux et sociaux des projets/programmes soutenus par le Fonds à la lumière de cette politique environnementale et sociale. Les entités de mise en œuvre seront chargées d'examiner l'ensemble des projets/programmes afin de déterminer dans quelle mesure ils présentent des risques environnementaux ou sociaux, y compris tous les risques associés aux principes environnementaux et sociaux susmentionnés du Fonds. Les entités de mise en œuvre qui proposent des projets/programmes présentant des risques environnementaux et sociaux veilleront à ce que les impacts environnementaux et sociaux de ces projets/programmes soient soigneusement évalués, que des mesures soient identifiées pour les éviter, les réduire ou les atténuer, et que la mise en œuvre de ces mesures fasse l'objet d'un suivi et de rapports pendant toute la durée du cycle de vie du projet/programme.

La portée et l'ambition du système de gestion des risques environnementaux ou sociaux devront être proportionnées à la portée et la gravité potentielle des risques environnementaux et sociaux inhérents à la conception du projet/programme.

D. Procédure de mise en œuvre de la politique sociale et environnementale

Analyse des risques environnementaux et sociaux par l'entité de mise en œuvre

- Tous les projets/programmes proposés seront examinés par les entités de mise en œuvre 28. afin de déterminer dans quelle mesure ils peuvent causer des dommages environnementaux et sociaux. Le processus d'examen visera à identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels à la lumière des principes environnementaux et sociaux du Fonds décrits cidessus. Le processus d'examen tiendra compte de tous les impacts potentiels directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs dans la zone d'influence du projet/programme qui pourraient découler du projet/programme proposé. Tous les projets/programmes proposés seront classés en fonction de l'échelle, la nature et la gravité de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les projets/programmes susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants, c'est-à-dire multiples, répandus ou irréversibles, seront classés dans les projets/programmes de catégorie A. Les projets/programmes comportant des impacts négatifs potentiels moins importants que les projets/programmes de catégorie A, parce qu'ils sont par exemple moins nombreux, à plus petite échelle, moins répandus, réversibles ou facilement seront classés en catégorie B. Les projets/programmes sans environnementaux ou sociaux négatifs seront classés en catégorie C.
- 29. L'examen déterminera la mesure dans laquelle le projet/programme nécessitera une évaluation environnementale et sociale et des mesures d'atténuation ou de gestion plus poussées. Les résultats de l'analyse environnementale seront inclus dans la proposition de projet/programme initialement soumise par l'entité de mise en œuvre au Secrétariat du Conseil du Fonds d'adaptation (Secrétariat). Si au cours du processus d'analyse du projet/programme, le Conseil ou le Secrétariat décide que des informations complémentaires sont nécessaires sur l'évaluation environnementale et sociale, l'atténuation ou la gestion des risques, ces informations pourront être demandées aux entités de mise en œuvre. Le cas échéant, cela sera noté dans l'accord entre le Conseil et l'entité de mise en œuvre. Quelle que soit l'issue de la procédure d'analyse, tous les projets/programmes proposés devront respecter les principes environnementaux et sociaux du Fonds et les législations et réglementations nationales et locales applicables.

Évaluation environnementale et sociale

30. Pour tous les projets/programmes susceptibles de causer des dommages environnementaux ou sociaux (à savoir les projets/programmes de catégories A et B), l'entité de mise en œuvre préparera une évaluation environnementale et sociale pour identifier les risques environnementaux et sociaux, y compris tout risque potentiel lié aux principes environnementaux et sociaux du Fonds décrits ci-dessus. L'évaluation devra (i) tenir compte de tous les impacts potentiels directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs susceptibles de découler du projet/programme proposé, (ii) évaluer les alternatives au projet/programme, (iii) évaluer les mesures possibles pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux

du projet/programme proposé. En règle générale, l'évaluation environnementale et sociale devra être achevée avant la soumission de la proposition de projet/programme au Fonds d'adaptation. Pour certains projets/programmes de catégorie B, dont les activités nécessitant une telle évaluation représentent une partie mineure du projet, et pour lesquels l'inclusion dans la proposition n'est pas possible, un calendrier prévoyant l'achèvement de l'évaluation environnementale et sociale avant le début de la construction devra être incorporé dans l'accord entre le Conseil et l'entité de mise en œuvre après approbation du projet/programme, et il devra figurer dans le rapport de performance annuel du projet/programme. Une copie de l'évaluation environnementale et sociale sera fournie au Secrétariat dès que l'évaluation sera achevée. Avant de soumettre l'évaluation environnementale et sociale au Conseil, le Secrétariat pourra demander à l'entité de mise en œuvre des informations supplémentaires sur l'évaluation, les mesures d'atténuation et de gestion des risques, s'il le juge nécessaire.

Plan de gestion environnementale et sociale

31. Quand l'évaluation environnementale et sociale identifiera des risques environnementaux ou sociaux, elle devra être accompagnée d'un plan de gestion environnementale et sociale indiquant les mesures à prendre pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels. L'engagement de l'entité de mise en œuvre à mettre en œuvre le plan de gestion sera une condition préalable à l'approbation du projet/programme, et cet engagement sera mentionné dans le plan de suivi et d'élaboration de rapports du projet/programme.

Suivi, élaboration de rapports et évaluation

32. Les rapports de suivi et d'évaluation des projets/programmes soutenus par le Fonds devront aborder l'ensemble des risques environnementaux et sociaux identifiés par l'entité de mise en œuvre pendant l'évaluation, la conception et la mise en œuvre du projet/programme. Les rapports de performance annuels des projets/programmes des entités de mise en œuvre devront inclure une section sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, y compris les mesures nécessaires pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux. Les rapports devront également inclure, si nécessaire, une description des actions correctives jugées nécessaires. Les rapports d'évaluation à mi-parcours et finaux devront également comprendre une évaluation de la performance du projet/programme en matière de risques environnementaux et sociaux.

Divulgation publique et consultation

33. Les entités de mise en œuvre devront identifier les parties prenantes et les impliquer le plus tôt possible dans la planification de tout projet/programme soutenu par le Fonds. Les résultats de l'analyse environnementale et sociale et une évaluation environnementale et sociale préliminaire, y compris tout plan de gestion proposé, devront être disponibles pour des consultations publiques efficaces, inclusives, en temps opportun, sans contraintes et de manière appropriée pour les communautés directement concernées. Le Secrétariat rendra publique l'évaluation environnementale et sociale finale sur le site Internet du Fonds dès sa réception. L'entité de mise en œuvre sera chargée de divulguer l'évaluation environnementale et sociale finale aux personnes affectées par le projet et autres parties prenantes. Les rapports de

performance du projet/programme, notamment l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, seront rendus publics. Toute proposition de modification importante du projet/programme pendant la mise en œuvre sera rendue disponible pour une consultation publique efficace et en temps opportun avec les communautés directement affectées.

Mécanisme de gestion des plaintes

34. Les entités de mise en œuvre devront identifier un mécanisme de gestion des plaintes qui proposera aux personnes affectées par les projets/programmes soutenus par le Fonds une procédure facile d'accès, transparente, équitable et efficace pour adresser et traiter les plaintes relatives aux dommages environnementaux et sociaux négatifs causés par tout projet/programme. Le mécanisme peut déjà exister, il peut être national, local, ou spécifique à l'institution ou au projet. Les plaintes relatives à des projets/programmes soutenus par le Fonds peuvent également être adressées au Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat du Conseil du Fonds d'adaptation. Adresse postale : MSN P -4-400 1818 H Street NW Washington DC 20433 États-Unis Téléphone : 001-202-478-7347

Téléphone: 001-202-478-7347 afbsec@adaptation-fund.org

35. Le Secrétariat répondra rapidement à ces plaintes. Le cas échéant, il transférera les plaintes au mécanisme de gestion des plaintes identifié par l'entité de mise en œuvre comme principal organisme de gestion des plaintes.